

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
RÉGIE INTERMUNICIPALE PARC RÉGIONAL MASSAWIPPI**

**RÈGLEMENT 2008-01 DÉCRIVANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL
MASSAWIPPI**

ATTENDU QUE les *Municipalités participantes* désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* pour conclure une entente intermunicipale relative à la création et la gestion d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux *Municipalités participantes*;

À CES CAUSES, les *Municipalités participantes* aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2. OBJET

La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un parc régional englobant le territoire tel que décrit plus amplement à l'annexe A. Les conseils des *Municipalités participantes* consentent à se doter d'une structure de gestion qui pourra accepter tous les projets reliés à l'une ou à plusieurs *Municipalités participantes* dans tous les domaines de l'environnement, de la récréation, du tourisme, de la faune et tout autre domaine d'intérêts communs.

À cette fin, les *Municipalités participantes* conviennent de mettre en place un organisme intermunicipal de gestion, de consultation et de décisions.

ARTICLE 3. MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de l'entente, une régie intermunicipale est créée.

La Régie est responsable :

- 1- du développement et de la gestion des activités récréatives, sportives, culturelles et touristiques propres à fortifier et encadrer l'offre récréotouristique commune des *Municipalités participantes*
- 2- de la gestion du Lac Massawippi en ce qui a trait notamment au barrage, à la gestion de l'eau, à la qualité de l'eau, à la gestion des berges du lac à l'exception de l'application du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* adopté en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et à l'exception du règlement concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées.
- 3- de favoriser tout développement compatible avec la vocation actuelle ou projetée du Parc régional Massawippi.

ARTICLE 4. NOM DE LA RÉGIE

La Régie qui est créé par la présente entente porte le nom de : « *Parc régional Massawippi* ».

ARTICLE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE ET SIÈGE SOCIAL

Le conseil d'administration de la Régie sera formé d'un délégué de chacune des *Municipalités participantes*. Le siège social sera situé au 35, chemin de North Hatley, Sainte-Catherine-de-Hatley, Québec, J0B 1W0

ARTICLE 6. NOMINATION DES DÉLÉGUÉS ET ADMINISTRATEURS ET SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE

Les délégués sont les maires actuels des municipalités partenaires de la Régie soit :

M. Jacques De Léséleuc,	Hatley
M. Jacques Demers	Ste-Catherine-de-Hatley
M. Stephan Doré,	North Hatley
M. Vincent Gérin,	Ayer's Cliff
M. Pierre A. Levac	Canton-de-Hatley

Les administrateurs sont les directrices générales et directeurs généraux des municipalités partenaires de la Régie soit :

Mme Liane Breton, directrice générale	Canton de Hatley
M. Léonard Castagner, directeur général	North Hatley
M. Roland Gascon, directeur général	Hatley
Mme Ghislaine Poulin-Doherty, directrice générale	Ayer's Cliff
Mme Colette St-Martin, directrice générale	Sainte-Catherine-de-Hatley

La secrétaire trésorière est :

ARTICLE 7. DÉCISION À L'UNANIMITÉ

Chaque membre délégué de la Régie aura une (1) voix et toute décision devra être adoptée conformément aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 8. MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

8.1 Les dépenses nettes en immobilisations effectuées par la Régie pour réaliser l'objet de l'entente et diminuées de toute appropriation découlant de l'article 9, seront répartis à parts égales entre les *Municipalités participantes*;

8.2 Les coûts nets d'opération et d'administration assumés par la Régie pour réaliser l'objet de l'entente et diminués de toute appropriation découlant de l'article 9, seront répartis à parts égales entre les *Municipalités participantes*.

8.3 Nonobstant les alinéas précédents du présent article, les dépenses nettes et les coûts nets reliés à un projet faisant l'objet d'une entente particulière, visant une ou quelques municipalités parmi les *Municipalités participantes*, seront partagées entre les municipalités visées.

ARTICLE 9. REVENUS

Lorsqu'il y aura des revenus provenant de la réalisation de l'objet de l'entente, ces revenus seront versés au fond d'administration et seront engagés d'abord au paiement des coûts d'opération et d'administration et ensuite au remboursement des dépenses en immobilisations.

ARTICLE 10. ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du *Code Municipal*, sous réserve des conditions suivantes :

10.1 Elle obtient le consentement unanime des *Municipalités participantes*;

10.2 Elle accepte les conditions d'adhésion dont les *Municipalités participantes* pourraient convenir entre elles, sous la forme d'une annexe à la présente entente;

10.3 Toutes les *Municipalités participantes* autorisent, par résolution, cette annexe.

ARTICLE 11. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

11.1 La présente entente aura une durée de 10 ans à compter de la date de la publication dans la Gazette Officielle du Québec de l'avis de délivrance du décret du ministre des Affaires municipales constituant une Régie.

11.2 Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans à moins qu'une municipalité participante n'informe les autres municipalités, par courrier recommandé ou certifié, de son intention d'y mettre fin ou de demander des modifications à l'entente, et ce au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 12. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de l'entente

12.1 Il y aura un partage d'actif puisque cette entente prévoit des dépenses d'immobilisation;

12.2 Lors du partage de l'actif et du passif, les immobilisations seront vendues;

12.3 Après qu'aura été vendu l'ensemble des immobilisations, le passif sera déduit de l'actif ;

12.4 Le montant ainsi déterminé sera réparti à parts égales entre les *Municipalités participantes*. Le montant net ainsi déterminé sera réparti entre les Municipalités participantes ; chaque municipalités participante participera dans le montant au prorata des contributions versées ou à verser par chacune d'elles en vertu de l'article 7 pendant la durée au cours de laquelle elle aura été membre de la présente entente ; la Régie devra transmettre à chacune des Municipalités participantes le rapport du vérificateur comptable de la Régie, établissant les sommes ainsi versées.

12.5 Les sommes payables par les *Municipalités participantes* devront être payées dans les 90 jours de l'envoi d'un compte à cet effet.

12.6 Les sommes payables aux *Municipalités participantes* devront être payées dans 90 jours.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entrera en vigueur le 12 décembre 2007

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à North Hatley

Ce du mois de2008

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY

Pierre A. Levac, maire, Canton de Hatley

Liane Breton, directrice générale, Canton-de-Hatley

MUNICIPALITÉ DE HATLEY

Jacques De Léséleuc, maire, Hatley

Roland Gascon, directeur général, Hatley

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE D'AYER'S CLIFF

Vincent Gérin, maire, Village d'Ayer's Cliff

Ghislaine Poulin Doherty, directrice générale, Village d'Ayer's Cliff

MUNICIPALITÉ SAINTE CATHERINE-DE- HATLEY

Jacques Demers, maire, Sainte Catherine-de-Hatley

Colette St-Martin, directrice générale, Sainte-Catherine-de-Hatley

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY

Stephan Doré, maire, Village de North Hatley

Léonard Castagner, directeur général, Village de North Hatley